



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 45919

Texte de la question

Les sequelles resultant d'un accident du travail sont reparaees en prenant comme reference un bareme indicatif national annexe a l'article R. 434-35 du code de la securite sociale. Pour ce qui est des maladies professionnelles, le taux d'incapacite permanente partielle peut etre variable pour des sequelles identiques suivant les regions ou les medecins estimant l'incapacite. Il serait peut-etre plus equitable qu'un bareme indicatif des maladies professionnelles soit integre dans le code de la securite sociale au meme titre que celui des accidents du travail. M. Pierre Lang demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Elabore a la demande du ministre charge de la securite sociale par le Haut Comite medical de la securite sociale et adopte par ce comite lors de sa seance du 3 juin 1988, un bareme indicatif d'invalidite pour les maladies professionnelles a ete adresse aux organismes par circulaire prise conjointement avec le ministre charge de l'agriculture en date du 8 juin 1989. Ce bareme s'articule avec le bareme indicatif des accidents du travail dans la mersure ou il y est fait renvoi explicitement toutes les fois ou la pathologie en cause est deja evaluee en tant que consequence d'un fait accidentel. Dans ces conditions, il n'apprait pas necessaire, l'un et l'autre bareme etant indicatif, d'integrer celui des maladies professionnelles dans le code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Lang Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45919

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6426

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 728